

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE DU 6 FÉVRIER 2015 [état au 09 décembre 2021]

La COUR DES COMPTES de la République et canton de Genève,

Vu les articles 128 à 131 et 222 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00),

Vu les articles 20 à 43 de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv - D 109),

arrête:

Objet

Art. 1 Le présent règlement contient les dispositions d'exécution de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014.

Définitions

- Art. 2 ¹Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :
 - a) le terme « Cour » désigne la Cour des comptes ;
 - b) le terme « magistrat » s'entend de chacun des six membres élus de la Cour ;
 - c) le terme « plénum » s'entend de la réunion de l'ensemble des magistrats de la Cour ;
 - d) le terme « collège » s'entend de la réunion des magistrats titulaires de la Cour ;
 - e) le terme « collaborateur » s'entend du personnel engagé par la Cour ;
 - f) le terme « séance plénière » s'entend de la réunion des magistrats titulaires et de l'ensemble des collaborateurs.
 - ²Les termes désignant des personnes se comprennent sans distinction de genre.

Principes généraux

- Art. 3 La Cour fait application des principes reconnus par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques tels que contenus notamment dans les déclarations de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques adoptées à Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et à Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 66/209 du 22 décembre 2011.
- Art. 4 ¹ La Cour est une autorité collégiale. Sa volonté se forme en plénum ou en collège selon les matières.
 - ² Le quorum de présence requis est des deux tiers des magistrats.
 - ³Le président porte à l'ordre du jour tout point jugé utile par un magistrat.
 - ⁴ Ses décisions sont prises à la majorité des magistrats présents, après délibération.
 - ⁵ Les collèges et les plénums peuvent être tenus par conférence téléphonique ou visioconférence.

- ⁶ Les décisions du plénum ou du collège peuvent être prises à la majorité des voix des magistrats, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.
- ⁷ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 5 La Cour informe largement le public sur ses activités.

Plénum

- Art. 6 Le plénum se réunit d'ordinaire mensuellement à huis clos en présence d'un collaborateur pour la prise du procès-verbal.
- Art. 7 ¹ Les magistrats prennent rang entre eux selon la date de leur première élection; en cas d'élection simultanée, le rang est déterminé par l'âge.
- Art. 8 ¹ Le président ou un magistrat désigné par lui approuve l'ordre du jour qui contient notamment les points suivants :
 - a) état des travaux de la Cour;
 - b) attribution des nouveaux dossiers ;
 - c) information sur le calendrier des activités de la Cour ;
 - d) le cas échéant, objets dont un magistrat demande le traitement par le plénum.
 - ² Le président porte à l'ordre du jour tout point jugé utile.
- Art. 9 Le plénum approuve le règlement de fonctionnement de la Cour, le règlement de gouvernance de la prestation révision de la Cour ainsi que le choix des thèmes de mission en autosaisine et le plan annuel d'audit.
- Art. 10 Le plénum statue sur les requêtes en récusation d'un magistrat.
- Art. 11 Le plénum peut rendre attentif un magistrat aux devoirs de sa charge.

Collège

- Art. 12 Le collège se réunit d'ordinaire hebdomadairement à huis clos en présence généralement d'un collaborateur pour la prise du procès-verbal.
- Art. 13 L'ordre du jour contient notamment les points suivants :
 - a) toute décision relevant de la gestion opérationnelle, administrative et financière de la Cour conformément aux compétences définies dans les procédures internes de la Cour;
 - b) avancement des travaux de la Cour;
 - c) aspects liés à la gestion des ressources humaines.
- Art. 14 Le collège statue sur les requêtes en récusation d'un collaborateur.
- Art. 15 Une fois par an, le collège fixe la rémunération des magistrats suppléants.

Présidence

- Art. 16 Le président de la Cour est désigné par le collège au mois de décembre des années paires, sauf vacance du poste.
- Art. 17 ¹ II a notamment les attributions suivantes :
 - a) veiller à la bonne marche de la Cour ;
 - b) assurer la communication au sein de la Cour;
 - c) répartir équitablement la charge de travail entre les magistrats ;
 - d) veiller à la bonne affectation des collaborateurs de la Cour ;
 - e) convoquer le plénum, le collège et la séance plénière ;
 - f) présider les réunions du plénum et du collège de même que la séance plénière ;
 - g) expédier la position de la Cour en cas de requête en récusation; il peut alors être remplacé par le premier en rang des magistrats;
 - h) signer le courrier protocolaire;
 - i) représenter la Cour auprès des autorités, des médias et du public ;
 - j) s'assurer de la publication des rapports de mission;
 - k) prendre les mesures nécessaires à la publication du rapport annuel et des autres documents que la Cour décide de diffuser;
 - I) exercer lui-même ou par délégation à un autre magistrat la gestion financière, l'établissement du budget et des comptes de la Cour, la gestion des diverses activités de support et celle courante du personnel;
 - m) assurer la coordination avec le responsable administratif et financier;
 - n) veiller à la bonne application de la loi sur la surveillance de l'État;
 - o) exercer les autres tâches que la loi lui assigne ou que les magistrats lui délèguent.
 - ² En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier en rang des magistrats titulaires.

Séance plénière

- Art. 18 ¹ Les collaborateurs sont convoqués d'ordinaire à une séance mensuelle se déroulant à huis clos.
 - ² Ils sont informés des activités générales de la Cour, de la marche de tous les dossiers dont la Cour s'est saisie, des communications qui lui sont parvenues et de tout changement législatif ou réglementaire pouvant les intéresser.
 - ³ Les collaborateurs prennent une part active à la séance plénière ; ils rapportent sur les points de l'ordre du jour qui leur sont confiés.

Saisine

- Art. 19¹ Toute communication est examinée par le président.
 - ² Les communications donnent lieu à un examen approfondi ou sommaire; celles manifestement sans fondement sont traitées par le président avec l'appui d'un collaborateur.
 - ³ La confidentialité est garantie à l'auteur d'une communication, sauf ordonnance de séquestre rendue par l'autorité judiciaire compétente.

Transparence

Art. 20 La Cour peut rendre public le thème de ses missions.

Art. 21¹Tout rapport final d'audit ou d'évaluation est publié.

- ² Le collège décide quels examens font l'objet d'une publication.
- ³ La Cour fournit dans un rapport annuel des renseignements sur les objets qu'elle a traités, le suivi des recommandations qu'elle a émises ainsi que des informations financières et sociales.

Mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation

- Art. 22¹ La Cour se dote d'un système de planification et de gestion des risques, continuellement mis à jour.
 - ² Elle élabore un plan annuel d'audit et d'évaluation.
 - ³ Elle planifie les missions en tenant notamment compte :
 - a) des risques qu'elle a identifiés;
 - b) des ressources nécessaires au suivi de ses propres recommandations ;
 - c) des missions d'audit ou d'évaluation menées par des entités tierces ;
 - d) des communications qui lui sont faites par des autorités ou des citoyens.

Mise en œuvre de la révision

- Art. 23 ¹ Conformément à l'article 20 al. 2 LSurv, la responsabilité de la révision des comptes de l'État est confiée à l'unité « prestation de révision de la Cour des comptes ».
 - ² L'organisation de l'unité « prestation de révision de la Cour des comptes » et les modalités de sa gouvernance sont fixées dans un règlement spécifique.

Collaborateurs

- Art. 24 ¹ Les collaborateurs de la Cour lui sont directement soumis et prêtent serment devant les magistrats titulaires, lors d'une séance du collège ou d'une plénière.
 - ² La Cour favorise le travail collégial, l'échange de connaissances parmi les collaborateurs et leur formation professionnelle continue.
 - ³ Elle encourage leur mobilité professionnelle.

Règlement du 6 février 2015 létat au 09 décembre 2
--

La présidente : Isabelle TERRIER Une magistrate : Sophie FORSTER CARBONNIER